



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0086
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0086 relative au projet d'aménagement de la parcelle B n°1484 avec défrichement à Ardon (45), reçue complète le 20 juillet 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 24 août 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 août 2020 ;

- Considérant que le projet a pour objet un aménagement de la parcelle B n°1484 située entre la rue de la pomme de pin et la RD 2020 à Ardon, d'une surface de plancher de 39 150 m² sur un terrain d'assiette d'environ 7,5 hectares en vue de la création d'un lotissement à vocation commerciale, de bureau et de logement, étant précisé que le projet comprend le défrichement de 4,15 hectares ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 39°b et 47°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le dossier présenté est peu précis sur l'aménagement de la parcelle, les activités et la population résidentielle attendues, les flux générés et ne permet pas d'attester d'une prise en compte adéquate de l'ensemble des enjeux environnementaux en présence ;
- Considérant de plus, d'après les éléments du dossier, que ce projet est la première phase d'une opération d'aménagement dont la surface totale prévisionnelle de plancher pourrait s'élever à 69 751 m² ;
- Considérant, qu'au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un projet fractionné dans le temps doit être appréhendé dans son ensemble afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ;

- Considérant dès lors que le projet global, dont la surface de plancher projetée est supérieure à 40 000 m², est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39°b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 24 août 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement de la parcelle B n°1484 avec défrichement à Ardon (45) est annulée.

Article 2

Le projet d'aménagement de la parcelle B n°1484 avec défrichement à Ardon (45) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 SEP. 2020

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Pierre ROUËSSEL

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

